

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.	
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.	
Etranger	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.	
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.	
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :		75 fr.
	Par porteur ou par la poste :		
	Togo-France & Communauté		90 fr.
	Etranger : Port en sus		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

1960

- 20 mai — Loi n° 60-16 portant approbation et intégration des comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1959 et ouverture des crédits nécessaires au budget de la République du Togo, exercice 1959 382
- 20 mai — Loi n° 60-17 modifiant l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 383

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1960

- 18 mai — Décret n° 60-52 instituant une commission de constatation de la situation de toutes concessions minières et notamment de celles attribuées à la société minière du Bénin (actuellement compagnie togolaise des mines du Bénin) par décrets du 5 avril 1957 383
- 23 mai — Décret n° 60-53 portant approbation du budget de la régie eau et électricité de la commune d'Atakpamé pour l'année 1960 386

- 23 mai — Décret n° 60-54 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1960 386
- 23 mai — Décret n° 60-55 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1960 386
- 27 mai — Décret n° 60-57 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République togolaise 384

PREMIER MINISTÈRE

1960

- 24 mai — Décret n° 60-56 portant délégation de signature 386
- 16 mai — Arrêté n° 91/PM/INT, portant regroupement de certains villages de la circonscription de Dapango et accordant leur autonomie à trois villages regroupés 386
- 19 mai — Arrêté n° 94/PM/MF, modifiant l'arrêté n° 58/PM/MF, du 6 mars 1959 déterminant les droits des ministres de la République du Togo au point de vue transport et mission 387
- 25 mai — Arrêté n° 96/PM, modifiant les arrêtés des 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959, portant nomination des membres du Gouvernement 387
- 25 mai — Arrêté n° 97/PM/MA/EL, déclarant infecté de charbon bactérien le territoire du canton de Gugrin-Kéuka 387
- Arrêtés et décisions portant titularisation, nominations, engagement, erratum à un précédent arrêté portant engagement, désigna-

tion de chef de canton; attribution d'indemnité au nouveau chef traditionnel de la ville d'Aného; octroi de subvention au district de foot-ball du Togo 387

MINISTÈRE DES FINANCES

1960

20 mai — Décision n° 104/D/PM/MF/F. portant subvention d'équilibre du budget général du Togo au budget annexe des C.F.T. et wharf pour l'exercice 1959 389

20 mai — Décision n° 104 bis/D/MF/FE. autorisant le versement d'une somme à l'administration de l'assistance technique des Nations Unies 390

Réctificatif à l'arrêté (n° 77/MF. du 3 avril 1959 fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme de la garde togolaise 390

Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, engagement, concession de pensions, octroi de subvention aux établissements privés de l'enseignement du Togo et approbation de rôles . . . 390

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant engagements, affectation, promotion et approbation de rôles . . . 394

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1960

31 mai — Arrêté n° 122/MFP. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de gardes-frontières du cadre local des douanes du Togo . . . 396

Arrêtés et décisions portant engagements, nominations, affectations, additifs à une précédente décision portant affectation, détachements, reprise de fonctions, cessation de fonctions et acceptation de démissions 396

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant stage d'un greffier contractuel 398

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, cessation de fonctions, acceptation de démission et sanction disciplinaire 398

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1960

28 mai — Arrêté n° 3/MICEP. portant augmentation du montant de la caisse d'avance créée pour les études hydrogéologiques d'un bassin versant caractéristique 399

Décisions portant nominations 399

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations et détachement 399

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant reprise de fonctions, chargeant d'intérim un fonctionnaire de la direction de l'enseignement au Togo; affectations et additif à un précédent arrêté portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1959-1960 . . . 400

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant affectation 401

DIVERS

Arrêté portant réintégration d'une sage-femme africaine dans son cadre d'origine 401

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes (Avis n° 365) 401

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 402

Nécrologie 404

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

LOI N° 60-16 du 20 mai 1960 portant approbation et intégration des comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1959 et ouverture des crédits nécessaires au budget de la République du Togo exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et arrêtés ainsi qu'il suit, les comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1959 :

en recettes : à quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt douze francs (15.384.992 CFA).

en dépenses : à quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille neuf cent soixante huit francs (14.884.968 CFA).

ART. 2. — Est autorisée la prise en recette de la somme de quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt douze francs, au profit du budget général de la République du Togo, exercice 1959, paragraphe 2 (Produits des exploitations industrielles et services), ligne 19 « Exploitation des eaux de Lomé ».

ART. 3. — Est ouvert au budget général de la République du Togo, exercice 1959, chapitre 15 « Dépenses de matériel » article 6, « Exploitation des eaux de Lomé », un crédit supplémentaire de quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille neuf cent soixante huit francs pour permettre l'intégration des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1959.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-17 du 20 mai 1960 modifiant l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, est ainsi modifié :

« Si le mandat qu'il détient comporte une rémunération moindre, le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective pourra continuer à bénéficier, au lieu des avantages et indemnités attachés à cette fonction élective, de l'ensemble du régime de rémunération ainsi que de tous autres avantages, en nature ou pécuniaires, auxquels il pouvait prétendre de par son appartenance à la fonction publique avant son élection. Il ne pourra plus alors prétendre à aucune des indemnités ni à aucun des avantages pécuniaires ou en nature attachés à l'exercice de son mandat ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-52 du 18 mai 1960 instituant une commission de constatation de la situation de toutes concessions minières et notamment de celles attribuées à la société minière du Bénin (actuellement Compagnie togolaise des mines du Bénin) par décrets du 5 avril 1957.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 28 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement, modifié par l'arrêté n° 134/PM. du 11 juin 1959;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo (notamment son article 56) et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances minérales de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des services et des agents de l'administration en matière de réglementation minière (notamment son article 4);

Vu les décrets n° 57-46, 57-47, 57-48, 57-49 et 57-50 (JOT. du 9 avril 1957) attribuant cinq concessions minières à la société minière du Bénin dans la région d'Hahotoé-Akoumapé (cercle d'Anécho); notamment leurs articles 2 et 8;

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale : Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux en date du 12 septembre 1957 (notamment son article 15) approuvée par le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 (JOT. du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installation portuaire provisoires par la société minière du Bénin et le cahier des charges joint (JOT. du 16 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public (JOT du 16 décembre 1956);

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains et exécuter les travaux nécessaires à la mise en valeur de gisement et les textes pris pour son application;

Vu le rapport de présentation n° 173/Mines du 3 mars 1960 du Directeur des Mines et de la Géologie;

Vu le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Mines des Transports et des Postes et Télécommunications;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics des Mines, des Transports, et des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée de constater la situation de toute concession minière à l'expiration du délai de trois ans consécutifs à son institution et résultant de la date de promulga-

tion des décrets institutifs au *Journal officiel* de la République togolaise.

Cette commission s'intitulera « Commission de constatation de la situation des concessions minières ».

ART. 2. — La commission est chargée à l'expiration des délais prévus par la législation en vigueur (art. 56 du décret minier du 26 octobre 1927) d'apprécier si les travaux du concessionnaire sur l'ensemble des concessions dont il est titulaire constituent une exploitation normale et suffisante de ces concessions ou le cas échéant d'apprécier les efforts et les travaux du concessionnaire en vue d'atteindre cet objectif.

ART. 3. — En ce qui concerne la mise en valeur du gisement de phosphate du Togo, la commission tiendra compte des prescriptions de la convention du 12 septembre 1957 (JOT du 1^{er} octobre 1957) et notamment de son article 15.

ART. 4. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

MM. le directeur du cabinet du Ministre chargé des mines *Président*
le directeur des mines et de la géologie,
le directeur des chemins de fer et du wharf,
le directeur des travaux publics,
le représentant du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 5. — Le président de la commission pourra donner toutes délégations nécessaires au directeur des mines et de la géologie pour convoquer le concessionnaire et établir le programme de travail de la commission.

ART. 6. — Le concessionnaire fournira à la commission tous renseignements nécessaires sur le programme de l'exploitation et sur les travaux en cours de réalisation ou déjà réalisés.

ART. 7. — La commission rédigera un procès-verbal des constatations avec ses conclusions et le remettra à M. le Ministre chargé des mines qui adressera un rapport à M. le Premier Ministre.

ART. 8. — Les frais occasionnés par les déplacements et les travaux de la commission sont à la charge du concessionnaire.

ART. 9. — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

P. AMÉGÉ.

DECRET N° 60-57 du 27 mai 1960 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République togolaise.

Le Premier Ministre,

visant la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

TITRE PREMIER

Répartition des Contingents

ARTICLE PREMIER. — Les moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République togolaise par la République française sont mis, par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, à la disposition des importateurs, soit directement soit en fonction des besoins exprimés par ceux-ci, soit par l'entremise de la chambre de commerce qui procède à la répartition.

ART. 2. — Peuvent obtenir la mise à leur disposition des moyens de paiement sur l'étranger ou participer aux répartitions effectuées en chambre de commerce :

— les commerçants ou sociétés titulaires d'une patente d'importation ou leurs ayants-droit, et les coopératives et mutuelles régulièrement constituées, à condition qu'ils possèdent les installations, les moyens d'achat et de vente, et d'une façon générale, l'organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation.

— Les industriels ou entrepreneurs lorsque le matériel ou les marchandises à importer sont indispensables à l'exercice de leur profession.

ART. 3. — Sont réservés à être répartis en quotas d'importation entre les ayants-droit s'étant déclarés parties prenantes soit à l'amiable, soit proportionnellement aux nombres des parties prenantes et à leurs activités commerciales respectives 75% des contingents de devises reçues par la République togolaise; 25% des contingents reçus sont réservés aux commerçants et sociétés nouvellement installés. La qualité de commerçants et sociétés nouvellement installés devant bénéficier des 25% de devises retenues est reconnue par un certificat délivré par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et valable pour une durée d'un an. La qualité de commerçant ou société nouvellement installée se perd à la fin de cette période.

Seuls sont notifiés à la chambre de commerce les 75% des contingents de devises reçues.

— Les attributions aux commerçants et sociétés nouvellement installés reconnus comme tels sont faites directement par les services des affaires économiques.

En cas de répartition proportionnelle du contingent notifié à la chambre de commerce 40% de ce dernier sont attribués au prorata du nombre des parties prenantes et 60% en fonction de leurs activités commerciales.

L'activité commerciale respective des parties prenantes s'apprécie proportionnellement aux éléments et coefficients suivants :

1) Valeur moyenne annuelle au stade CAF de l'ensemble des importations, à l'exception des importations de produits pétroliers et de véhicules automobiles, réalisées par les parties prenantes au cours de l'année précédente : *coefficient 4*.

2) Valeur moyenne annuelle des impôts et taxes énumérés ci-après, acquittés par les parties prenantes, au cours de l'année précédente, pour l'ensemble de leurs importations sauf celles relatives à des produits pétroliers et à des véhicules automobiles; droits d'entrée, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, centimes additionnels, taxe perçue au profit de la chambre de commerce, droits de statistique, de plombage et de phare, taxe du wharf, *coefficient 2*.

3) Valeur moyenne annuelle des cotisations patronales versées à la caisse de compensation des allocations familiales par les parties prenantes au cours de l'année précédente : *coefficient 2,5*.

4) Nombre de point de vente, à l'exclusion des points de vente de produits pétroliers, dont disposent en leur nom ou raison sociale propre les parties prenantes au moment de la répartition : *coefficient 1,5*.

Toutefois lorsque les contingents à répartir sont affectés à l'importation de marchandises dont la vente requiert une spécialisation technique ou constitue localement une spécialisation de fait et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, les deux derniers éléments d'appréciation ci-dessus définis sont remplacés par :

5) Valeur moyenne annuelle des importations de la marchandise objet du contingent à répartir réalisées par les parties prenantes au cours de l'année précédente : *coefficient 4*.

ART. 4. — Il ne peut être procédé à une répartition à l'« amiable » sans l'accord préalable et unanime des parties prenantes.

Les opérations de répartition proportionnelle s'effectuent en présence d'un représentant du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan. Chaque répartition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président de la chambre de commerce et le représentant du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 5. — Les contingents demeurés disponibles, en tout ou partie à l'issue des opérations de répartition,

— les quotas non utilisés dans un délai de trois mois à compter de la date du procès-verbal de répartition,

— les quotas afférents aux licences annulées en application de l'article 8 ci-après sont remis à la disposition du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan qui les attribue en fonction

des besoins exprimés ultérieurement par les importateurs, à moins qu'il estime opportun de faire précéder à une nouvelle répartition.

TITRE DEUX

Délivrance et Utilisation des Licences

ART. 6. — Les autorisations dénommées licences d'importation, nécessaires à l'entrée sur le territoire de la République togolaise des marchandises étrangères sont délivrées par le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

ART. 7. — Les commerçants bénéficiaires de quotas d'importation réalisent les importations pour leur compte propre. Toutefois les commerçants bénéficiaires de quotas inférieurs à 5% du montant du contingent réparti peuvent se grouper et désigner parmi eux le chef de file au nom duquel une licence globale sera émise. La licence délivrée pour compte commun devra indiquer le nom des ayants-droit et la quantité attribuée à chacun.

ART. 8. — Dans un délai de deux mois à compter de la date du visa des licences par l'office des changes du Togo, les attributaires doivent justifier du placement des commandes correspondantes auprès du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan. Le défaut de cette justification entraîne l'annulation des licences.

ART. 9. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à six mois. Toutefois ce délai peut être prolongé à raison de deux prorogations successives de trois mois.

Les demandes de prorogation doivent être présentées avant la date d'expiration du délai de validité de la licence ou de la prorogation précédente. Elles ne peuvent être accordées que si les documents réunis à l'appui des demandes prouvent que les marchandises objet de la licence, n'ont pu être expédiées dans les délais normaux de validité de la licence par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur.

ART. 10. — Le montant en valeur d'une licence ne peut, en aucun cas, être modifié.

Si un dépassement est constaté sur la valeur de la licence, au moment de l'importation ou du financement, il doit être obligatoirement demandé et obtenu une licence d'importation complémentaire, quel que soit le montant du dépassement.

ART. 11. — Une modification de licence doit être demandée et obtenue si, au moment de l'importation ou du financement,

— la valeur unitaire

— la quantité totale

— la spécification

— ou le fournisseur

de la marchandise est différent de celui ou de celle indiquée sur la licence.

Dans le second cas, la modification n'est accordée que s'il n'y a pas de limitation en tonnage à l'importation de la marchandise en cause.

Dans les deux derniers cas la modification n'est accordée que si elle est demandée dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter du jour du visa de la licence par l'office des changes du Togo.

Dans tous les cas la modification n'est accordée que sur présentation de pièces justificatives originales.

TITRE TROIS

Contrôle et Sanctions

ART. 12. — Le contrôle à l'importation est exercé par le Ministre des finances (service des douanes) dans les conditions fixées par les textes et règlements relatifs au régime douanier du Togo.

ART. 13. — Les importateurs qui ne réalisent pas l'importation des marchandises pour lesquelles une licence d'importation leur a été délivrée et qui ne peuvent pas faire valoir de cas de force majeure ou des motifs valables, peuvent, par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, prise après avis du président de la chambre de commerce, être écartés d'une ou plusieurs répartitions ultérieures.

ART. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 57-150 du 27 décembre 1957.

ART. 15. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

Communes d'Atakpamé et de Lomé

Régie eau et électricité

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 60-53 du :

23 mai 1960. — Est approuvée la délibération n° 4-60/MA de la commission municipale d'Atakpamé relative au budget 1960 de la régie eau et électricité.

Le budget 1960 de la régie eau et électricité d'Atakpamé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre vingt sept mille huit cents francs (6.087.800).

Budgets primitifs

N° 60-54 du :

23 mai 1960. — Le budget primitif de la commune de Lomé exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent cinquante neuf millions trois cent soixante six mille francs (159.366.000).

N° 60-55 du :

23 mai 1960. — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions huit cent soixante huit mille six cent six francs (12.868.606).

PREMIER MINISTERE

DECRET N° 60-56 du 24 mai 1960 accordant délégation de signature.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la délibération de la Chambre des Députés du 16 mai 1958 portant investiture du Premier Ministre;

Vu l'arrêté du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement et les arrêtés subséquents;

Vu la décision n° 38/D/PM. du 11 mars 1959 nommant M. Roudolph Trénou, Directeur du Cabinet du Premier Ministre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Roudolph Trénou, directeur du cabinet du Premier Ministre, est autorisé à signer par délégation du Premier Ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 91/PM/INT du 16 mai 1960 portant regroupement de certains villages de la circonscription de Dapango et accordant leur autonomie à trois villages regroupés.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 837/AP. du 7 novembre 1952 portant modification territoriale du cercle de Mango;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, notamment en son article 50, 2° alinéa;

Vu l'arrêté n° 951-49/AP. du 2 décembre 1949 portant organisation du commandement autochtone au Togo; notamment en son article 5;

Vu le procès-verbal en date du 17 octobre 1959 du conseil de circonscription de Dapango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — a) Les villages de Kpin-kparbagou, Warke, Kouarmatic, Bakpousouga, Nakpabague et Piabribagou, situés dans le canton de Nano, sont regroupés et rattachés au village de Tampialème (canton de Nano).

b) Les villages de Nadagou, Morbague et Poukpergue, situés dans le canton de Nano, sont regroupés et rattachés au village de Sissiague (canton de Nano).

c) Les villages de Babigou, Pilougou, Nadjoundi-Zongo et Nadjoundi-Peulh, situés dans le canton de Katindi, sont regroupés et rattachés au village de Nadjoundi (cercle de Katindi).

ART. 2. — Les villages de Tampialème, de Sissague et de Nadjoundi, définis par regroupement des villages énumérés à l'article premier ci-dessus, sont érigés en villages autonomes.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 94-PM/MF du 19 mai 1960, modifiant l'arrêté n° 58-PM/MF du 6 mars 1959 déterminant les droits des Ministres de la République du Togo au point de vue transport et mission.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 58/PM/MF. du 6 mars 1959 déterminant les droits des ministres de la République togolaise du point de vue transport et mission;

Sur la proposition du ministre des finances,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité journalière de mission prévu à l'article premier de l'arrêté susvisé du 6 mars 1959, est porté, en ce qui concerne les missions effectuées en France, à 5.000 francs CFA.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1960.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 96/PM du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés des 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du gouvernement.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 portant organisation des institutions togolaise;

Vu la délibération n° 1/Ch./D. du 16 mai 1958 portant investiture du premier ministre;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés susvisés des 11 mai et 11 juin 1959;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les 1^{er}, 2^e, 4^e et 6^e alinéas de l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 mai 1958, modifié par les arrêtés des 11 mai et 11 juin 1959, sont remplacés par les dispositions suivantes :

MM. Sylvanus Olympio, Premier Ministre, Ministre de la défense nationale.

Paulin Freitas, Ministre d'état, chargé des affaires étrangères.

MM. Hospice Coco, Ministre des finances et des affaires économiques.

Paulin Akouété, Ministre de la justice, Ministre du travail, des affaires sociales, de la fonction publique.

ART. 2. — Est nommé :

M. Théophile Mally, Ministre de l'intérieur, de l'information et de presse.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

Charbon bactérien

N° 97/PM/MA/EL du :

25 mai 1960. — Est déclaré infecté de charbon bactérien, le territoire du canton de Guérin Kouka (cercle de Bassari).

La zone franche comprend le territoire des cantons Kidjaboun, Namon, Nawaré et Nandouta.

Aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse doivent être brûlés et enfouis à 1,50 m de profondeur au minimum.

Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du service de l'élevage.

Titularisation

Par arrêtés et décisions :

N° 93/PM du :

17 mai 1960. — M. Desport Régis Paul, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment chargé des fonctions intérimaires de chef du service de l'élevage de la République togolaise, est titularisé dans lesdites fonctions.

La solde de M. Desport reste imputable au budget FIDES, chapitre 1005, article 1.

Le présent arrêté prend effet du 24 avril 1960.

Nominations

N° 47/D/PM/INT du :

16 mai 1960. — M. Zimmermann Emilien Marie, administrateur de 6^e échelon (indice 470) de la FOM., est nommé chef de circonscription administrative et administrateur-maire de la commune de moyen

exercice de Bassari, par intérim, en remplacement de M. Harrois Jules, administrateur en chef, 2^e échelon de la FOM. à compter du 19 avril 1960, date de départ en congé de l'intéressé.

N° 48/D/PM/INT du :

16 mai 1960. — Sont nommés inspecteurs de région pour compter du 1^{er} avril 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Région des Plateaux

MM. D'Ornano Don Camille, administrateur 7^e échelon de la France d'outre-mer.

Région Centrale

Widmer Robert, administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer.

Région des Savanes

Girard-Pipau Fernand, administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer.

N° 50/D/PM/INT du :

18 mai 1960. — Est nommé inspecteur de région pour compter du 1^{er} avril 1960, le fonctionnaire dont le nom suit :

Région Maritime

M. Georges Chauvet, administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer.

N° 51/D/PM/INT du :

19 mai 1960. — M. Bodjona Alphonse, commis adjoint de 3^e classe du cadre local des postes et télécommunications, précédemment adjoint au commandant de cercle de Lama-Kara, est nommé chef de circonscription administrative de Pagouda par intérim, en remplacement de M. Guyot Jacques, administrateur, 2^e échelon de la FOM., pour compter du 19 juin 1960, date de départ en congé de M. Guyot.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 5, exercice 1960.

N° 52/D/PM/INT du :

23 mai 1960. — M. Sam-Klu, agent d'administration générale contractuel, précédemment adjoint au commandant de cercle de Klouto, est nommé chef de circonscription de Klouto, en remplacement de M. D'Ornano Don Camille, administrateur, 7^e échelon de la FOM., rappelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Sam-Klu est imputable au chapitre 8, article 5 du budget général, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 53/D/PM/INT du :

23 mai 1960. — M. Georges Comlan, chef de circonscription administrative de Dapango, est nommé président du tribunal du 2^e degré de cette localité,

en remplacement de M. Harrois Jules, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

M. Oudanou Douli, secrétaire du conseil de circonscription de Dapango, est nommé président du Tribunal du premier degré de cette localité, en remplacement de M. Boukari Bako Laré.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 58/D/PM/INT du :

30 mai 1960. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

MM. Tékoé Alexandre, actuellement chef de la subdivision de Lomé, est nommé chef de circonscription de Lama-Kara, en remplacement de M. Widmer Robert, administrateur en chef de la FOM., appelé à d'autres fonctions.

• Pana Ombri, secrétaire d'administration stagiaire, actuellement en stage au Ministère d'état, direction de l'intérieur, est nommé chef de circonscription administrative de Lomé, en remplacement de M. Tékoé Alexandre, muté à Lama-Kara.

Tchécouvi Christophe, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, est nommé chef de circonscription administrative de Mango, en remplacement de M. Girard-Pipau Fernand, administrateur en chef de la FOM., appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés seront supportés par le chapitre 8, article 5 du budget général, exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 92/PM du :

17 mai 1960. — M. Jean Crépin-Leblond, administrateur de 4^e échelon de la FOM., mis à la disposition du Premier Ministre par décision n° 41/D/INT/INFO en date du 8 avril 1960, est nommé conseiller administratif au cabinet du Premier Ministre, en remplacement de M. Hervé Marcel, titulaire d'un congé administratif.

Engagement

N° 54/D/PM du :

24 mai 1960. — M. Cléophas Dosuh est engagé en qualité de téléphoniste-standardiste, pour servir au Palais du gouvernement.

M. Dosuh est classé à la 2^e catégorie, échelle A et sera payé sur le chapitre 6, article 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

ERRATUM

à l'arrêté n° 84/PM/INT. du 22-4-60 portant engagement, paru au J. O. du 16-5-60, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

L'intéressé aura droit à un salaire mensuel de

Lire :

L'intéressé aura droit à un salaire mensuel de trois mille francs (3.000) francs.

Chef de Canton

N° 95/PM/INT du :

19 mai 1960. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume de M. David Gassou IV, en qualité de chef de canton d'Ahlou (circonscription de Klouto), en remplacement de M. Christian Gassou III, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 février 1960.

Indemnité

N° 98/PM/INT du :

25 mai 1960. — L'indemnité de fonctions de 168.000 francs attribuée à M. Raphaël Lawson, ex-régent de la ville d'Anécho au titre de l'année 1960 est supprimée, pour compter du 1^{er} mai 1960.

Ladite indemnité sera versée pour compter de la même date à M. Fio Lawson Akouété Zankli VII, nouveau chef traditionnel de cette ville.

Subvention

N° 56/D/PM/MEN du :

20 mai 1960. — Une subvention de 815.000 francs (huit cent quinze mille francs) pour achat de matériel et d'équipements sportifs est accordée aux quarante sociétés de foot-ball affiliées au District de foot-ball du Togo.

Cette subvention sera versée au compte bancaire n° 21863/DBAO District de foot-ball du Togo et répartie comme suit :

1) — Etoile Filante de Lomé	50.000
2) — Modèle de Lomé	50.000
3) — C.S.G.T. de Lomé	50.000
4) — Essor de Lomé	50.000
5) — Union sportive togolaise (UNISPORT) de Lomé	50.000
6) — Excelsior de Palimé	50.000
7) — Etoile Filante de Palimé	15.147

8) — J.S.P.T.T. de Lomé	15.147
9) — Stade Olympique togolais de Lomé	15.147
10) — XI Merveilleux de Lomé	15.147
11) — Club sportif St Gall de Lomé	15.147
12) — Union sportive des Cheminots de Lomé	15.147
13) — Lithos de Danyi Elavanyo de Palimé	15.147
14) — Racing Club de Lomé	15.147
15) — Le Vétéran Club de Lomé	15.147
16) — Association sportive U.A.C. de Lomé	15.147
17) — Renaissance de Tsévié	15.147
18) — Aigle noire de Noépé	15.147
19) — Forêt inabordable de Badja	15.147
20) — Etoile de l'Avé (Kévé)	15.147
21) — Lion blessé de Davié	15.147
22) — Espérance de Mission-Tové	15.147
23) — Rayon d'espoir d'Agbatopé	15.147
24) — Union athlétique d'Atakpamé	15.147
25) — Club sportif d'Atakpamé	15.147
26) — Alliance de Nuatja	15.147
27) — Amou-Oblo Kotoko d'Akposso	15.147
28) — Union sportive Anié Mono	15.147
29) — Racing Club d'Anécho	15.147
30) — Standard d'Anécho	15.147
31) — E.S.O. Tabligbo	15.147
32) — Espérance de Sokodé	15.147
33) — Racing Club de Sokodé	15.147
34) — Résolution de Bassari	15.147
35) — Etoile cabraise de Lama-Kara	15.147
36) — Union sportive de Niamtougou	15.147
37) — Espoir de Mango	15.147
38) — Prudence de Mango	15.147
39) — Renaissance de Kandé	15.147
40) — Association sportive de Dapango	15.147

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 33 article 2 (subventions aux sociétés sportives, artistiques et musicales).

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé par le président du District de foot-ball au Ministre des finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des sports qui contrôlera la répartition.

MINISTÈRE DES FINANCES**Subvention d'équilibre**

N° 104/D/PM/MF-F du :

20 mai 1960. — Est autorisé le mandatement au nom de M. le trésorier-payeur du Togo, d'une somme de quatre vingt douze millions neuf cent soixante deux mille huit cent cinquante neuf francs (92.962.859 CFA) au titre de subvention d'équilibre du budget général du Togo au budget annexe des chemins de fer et du wharf pour l'exercice 1959.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 33, article 4.

Assistance technique de l'O.N.U.

N° 104-bis/D-MF/FE. du :

20 mai 1960. — Est autorisé le versement à l'administration de l'assistance technique des Nations Unies d'une somme de quarante huit mille francs CFA. (48.000 frs CFA) à titre de participation de la République togolaise aux frais locaux de subsistance des experts envoyés en mission au Togo en 1959, au titre du programme d'assistance technique.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 31, article 21.

Pensions et gratifications de réforme**RECTIFICATIF**

à l'arrêté n° 77-MF du 3 avril 1959 fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme de la garde togolaise.

ARTICLE 2*Au lieu de :*

Brigadier (indice 215 à 235)

Brigadier-chef (indice 280 à 305)

Lire :

Brigadier (indice 215 à 255)

Brigadier-chef (indice 280 à 330)

Le reste sans changement

Nomination

Par arrêtés et décisions :

N° 111-D/MF-Dom. du :

30 mai 1960. — M. Johnson Jérôme, géomètre de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur en service à la section topographique, est nommé, par intérim, chef de ladite section, pendant la durée du congé de M. Lallement Georges, géomètre de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

Affectations

N° 100-D/MF/SD. du :

19 mai 1960. — M. Sosso Robertus, agent breveté de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des douanes de l'ex-AOF, mis à la disposition du Ministre des finances par décision n° 303-MFP du 12 mai 1960, est affecté au service des douanes.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 105-D/MF/DOM. du :

23 mai 1960. — Mlle. Delphine Martelot, agent permanent 2^e catégorie, échelle B, en service aux domaines, est affectée au service du garage central.

Son salaire sera imputé au chapitre 10, article 6 du budget général — exercice 1960.

Mlle. Christine Dalakema, agent permanent, 3^e catégorie, échelle B, en service au garage central, est mise à la disposition du chef du service des domaines et de l'enregistrement, en remplacement de Mlle. Delphine Martelot.

Son salaire sera imputé au chapitre 10, article 11 du budget général — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service des intéressés.

N° 106-D/MF. du :

23 mai 1960. — M. Fiassam Philippe, commis des S.A.F.C., en service à la direction des finances, est affecté à l'inspection mobile des services administratifs et financiers.

Sa solde et accessoires de solde seront supportés par le budget général, chapitre 10, article 4.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 109-D/MF. du :

25 mai 1960. — M. Estève B. Basile est engagé pour compter du 2 mai 1960, en qualité de mécanographe permanent 5^e catégorie échelle A, en remplacement de M. Ecoué Stephanus, démissionnaire.

Le salaire de M. Estève est imputable au chapitre 10 article 9 du budget général du Togo — exercice 1960.

Pensions

N° 94-MF/FR. du :

23 mai 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 55%), au montant annuel de quatre vingt quatorze mille six cents (94.600) frs CFA., est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Simons Kouessivi François, ouvrier hors classe du cadre local des travaux publics (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

N° 95-MF/FR. du :

23 mai 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 51%), au montant annuel de quatre vingt sept mille sept cent vingt (87.720) frs CFA., est attribuée sur les fonds de la caisse locale

de retraites du Togo à M. Sant'Anna Michel, ouvrier principal hors classe du cadre local des C.F.T. (indice 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Il est également attribué à M. Sant'Anna Michel sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1960, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sant'Anna Léonard Kodjovi, né le 20 novembre 1933

- « Fédélia Ayaba, née le 14 mai 1936
- « André Comlan, né le 29 novembre 1938
- « Ayaba Paulette, née le 25 janvier 1940
- « Victor Kouassi, né le 20 juillet 1941
- « Justin Comlan Michel, né le 11 août 1942

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille neuf cent trente deux (21.932) francs CFA.

Le taux de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus sera porté à 30% pour compter du 11 novembre 1960 au titre de son enfant (7^e rang) :

Sant'Anna Martin Komlanvi, né le 11 novembre 1944.

M. Sant'Anna Michel pourra prétendre, à compter du 1^{er} janvier 1960, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Sant'Anna Mathilde Madeleine Akouavi, née le 14 mars 1945

- « Jean Messan, né le 8 mai 1947
- « Marie Ayaba, née le 8 décembre 1949
- « Bernadette Gisèle Ambavi, née le 20 mai 1950
- « Comlavi Barthélémy, né le 2 septembre 1952
- « Adjoavi Cathérine, née le 14 avril 1958

N° 96-MF/FR. du :

23 mai 1960. — Est accordée une pension d'ancienneté au montant annuel de trente et un mille huit cent trente six (31.836) francs CFA au garde de 3^e échelon Motcho Julien (indice 195) n° mle 1502, né vers 1910 à Ouagbo Agbotagon (cercle d'Allada Dahomey), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1960.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 103-MF/FR. du :

30 mai 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 50%) au montant annuel de quatre vingt sept mille (87.000) francs cfa, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Aquereburu Ben Samuel, infirmier principal 2^e échelon du cadre local de l'Assistance médicale du Togo (indice 415), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Aquereburu ben Samuel pour compter du 1^{er} janvier 1960, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension au titre de ses enfants (1^{er}, 3^e et 4^e rangs) ci-après désignés :

Aquereburu Conforte V. Assaba, née le 30 octobre 1929;

« Emmanuel Dieudonné, né le 14 décembre 1941;

« Charles Alexis, né le 18 juillet 1942.

Le taux de cette majoration sera porté pour compter du 25 mai 1960 à 15% au titre de son enfant (6^e rang)

Aquereburu Victoire Assaba, née le 25 mai 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à :

Huit mille sept cents (8.700) francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Treize mille cinquante (13.050) francs cfa pour compter du 25 mai 1960.

M. Aquereburu Ben Samuel pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (2^e, 5^e, 7^e, 8^e et 9^e rangs) ci-après désignés :

Aquereburu Delphine R. Ahlinbavi, née le 24 septembre 1940;

« Benoît Sylvain, né le 23 juin 1943;

« Jean Théophile, né le 4 juillet 1944;

« Evariste C. Kouanvi, né le 26 octobre 1946;

« Paul Guy Sylvestre, né le 31 décembre 1951.

Subvention

N° 110-D/MF/MEN. du :

30 mai 1960. — Les crédits budgétaires inscrits au budget général du Togo exercice 1960 — chapitre 35 — article 1 — (subvention à l'enseignement libre) se répartissent comme suit :

Il est accordé à la Mission Catholique du Togo pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960

(3 derniers trimestres de l'année scolaire 1959-60 et premier trimestre de l'année scolaire 1960-61), une subvention de 71.262.524 francs (soixante onze millions deux cent soixante deux mille cinq cent vingt quatre francs).

Il est accordé à la Mission Evangélique du Togo pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 (3 derniers trimestres de l'année scolaire 1959-60 et premier trimestre de l'année scolaire 1960-61), une subvention de 18.743.643 francs (dix huit millions sept cent quarante trois mille six cent quarante trois francs).

Il est accordé à la Mission Méthodiste du Togo pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 (3 derniers trimestres de l'année scolaire 1959-60, et premier trimestre de l'année scolaire 1960-61), une subvention de 993.833 francs (neuf cent quatre vingt treize mille huit cent trente trois francs).

Rôles

N° 98-MF/CD. du :

25 mai 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
93	Cir. Atakpamé	Taxe progressive	7.518	7.518
94	Lama-Kara	Taxe progressive 1.614	2.024	2.024
	Sokodé	Taxe progressive 410		
Total				9.542

N° 99-MF/CD. du :

25 mai 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
95	Com. Lomé	Taxe progressive	2.565.566	
96	—	Impôt B.N.C. 210.000		
		Impôt général 165.720	375.720	
97	—	Impôt général	37.520	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
96	Com. Lomé	Taxe de circonscription	6.500	
97	—	Taxe de circonscription	5.850	
BUDGET COMMUNAL				
96	Com. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.	1.300	
97	—	Centimes additionnels sur T.C.	1.170	
98	—	Patentes 37.500		
		Centimes additionnels 4.000	41.500	3.035.126
Total				3.035.126

N° 100-MF/CD. du :

25 mai 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
78	Com. Lomé	Patentes	13.607.824	18.308.973
		Centimes additionnels	2.719.949	
		Licences	1.651.060	
		Centimes additionnels	330.200	
79	Com. Lomé	Patentes	2.914.208	3.737.042
		Centimes additionnels	582.834	
		Licences	200.000	
		Centimes additionnels	40.000	
Total				22.046.015

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt deux millions quarante six mille quinze francs est fixée au 20 juin 1960.

N° 101-MF/CD. du :

25 mai 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
500	Nuatja	Taxe progressive	4.037	187.758
	Tsévié	Taxe progressive	11.862	
	Anécho	Taxe progressive	16.924	
	Palimé	Taxe progressive	72.332	
	Atakpamé	Taxe progressive	82.603	
501	Lama-Kara	Taxe progressive	3.875	55.664
	Bassari	Taxe progressive	1.511	
	Bafilo	Taxe progressive	815	
	Mango	Taxe progressive	6.192	
	Sokodé	Taxe progressive	34.412	
	Kandé	Taxe progressive	924	
Dapango	Taxe progressive	7.935		
Total				243.422

N° 102-MF/CD. du :

25 mai 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
31	Com. Lomé.	Taxe sur la valeur locative	539.559	
		Ordures ménagères	552.548	1.092.107
32	—	Taxe sur la valeur locative	1.117.379	
		Ordures ménagères	695.764	1.813.143
33	—	Taxe sur la valeur locative	548.209	
		Ordures ménagères	511.808	1.060.017
34	—	Taxe sur la valeur locative	567.796	
		Ordures ménagères	541.958	1.109.754
35	—	Taxe sur la valeur locative	429.599	
		Ordures ménagères	388.967	818.566
36	—	Taxe sur la valeur locative	797.566	
		Ordures ménagères	657.591	1.455.157
37	—	Taxe sur la valeur locative	611.354	
		Ordures ménagères	516.879	1.128.233
38	—	Taxe sur la valeur locative	123.233	
		Ordures ménagères	299.273	422.506
Total				8.899.483

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions huit cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quatre vingt trois francs est fixée au 20 juin 1960.

N° 104-MF/CD. du :

30 mai 1960. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GÉNÉRAL				
99	Com. Lomé	Impôt général	83.572	
BUDGET COMMUNAL				
99	Com. Lomé	Taxe de circonscription	9.750	
		Centimes additionnels sur T.C.	1.950	11.700
Total				95.272

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 89-MF/CD du 16 mai 1960 approuvant et rendant exécutoire un rôle exercice 1959.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Engagements

Par arrêtés et décisions :

N° 61-D/INT/INFO. du :

24 mai 1960. — M. Koumtome Lene Emmanuel est engagé pour compter du 1^{er} mai 1960, en qualité de cuisinier à la 5^e catégorie du personnel do-

mestique énuméré à l'arrêté n° 18-MTAS/FP. du 8 décembre 1958, au salaire mensuel de 6.700 francs (six mille sept cents francs), pour servir à l'hôtel du Ministère d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

La dépense est imputable au chapitre 8, article 1 du budget général — exercice 1960.

N° 62-D/INT/INFO. du :

31 mai 1960. — M. Bedel Emile est engagé en qualité de photographe permanent, 6^e catégorie, échelle A, et mis à la disposition du directeur du ser-

vice de l'information et de la presse pour compter du 1^{er} avril 1960.

Le salaire de M. Bedel Emile sera supporté par le budget général, chapitre 8 — article 10.

Affectation

N° 59-D/INT/INFO. du :

24 mai 1960. — M. Afokpa Joffre, agent permanent 5^e catégorie hors échelle, est affecté à la circonscription administrative d'Akposso (Atakpamé), en qualité de secrétaire du chef de circonscription de ladite localité, à compter du 15 mai 1960.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 8, article 5 du budget général — exercice 1960.

Promotion

N° 48-INT/GT. du :

23 mai 1960. — Il est constaté l'avancement d'échelon pour les gardes dont les noms suivent :

du 1^{er} au 2^e échelon

p.c. du 15 juin 1960

Sevon Komlan, garde 1^{er} éch. n° mle 2041, du centre d'instruction de Lomé

Lagba Katalouéla, garde 1^{er} éch. n° mle 2050, du peloton de Klouto

Adjaltelo Simon, garde 1^{er} éch. n° mle 2051, du peloton de Tsévié

du 2^e au 3^e échelon

p.c. du 1^{er} juillet 1960

Kao Kassinga, garde 2^e éch. n° mle 1998, du peloton de Lomé

Saa Alacre, garde 2^e éch. n° mle 2002, du peloton de Lomé

Adda Ouasso, garde 2^e éch. n° mle 1991, du peloton d'Anécho

Amaka Amété, garde 2^e éch. n° mle 1976, du peloton d'Anécho

Nameding Koutandja, garde 2^e éch. n° mle 1983, du peloton de Klouto

Akala Kimiye, garde 2^e éch. n° mle 2001, du peloton de Klouto

Ayassoro Pessou, garde 2^e éch. n° mle 1990, du peloton d'Atakpamé

Tiengate Agboza, garde 2^e éch. n° mle 1993, du peloton de Dapango

Neequaye Robert, garde 2^e éch. n° mle 1988, du centre d'instruction de Lomé

Rôles

N° 47-INT/INFO. du :

23 mai 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1960 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
81	Circ. Lomé	Taxe de circonscription	6.500.000	6.500.000
82	Com. Anécho	Taxe de circonscription	151.500	
83	Com. Anécho	Taxe de circonscription	855.000	1.006.500
84	Circ. Anécho	Taxe de circonscription	144.000	
85	Circ. Anécho	Taxe de circonscription	22.986.000	23.130.000
86	Circ. Tabligbo	Taxe de circonscription	34.000	
87	Circ. Tabligbo	Taxe de circonscription	8.202.500	8.236.500
88	Circ. Klouto	Taxe de circonscription	419.000	
89	Circ. Klouto	Taxe de circonscription	14.869.000	15.288.000
90	Com. Sokodé	Taxe de circonscription	324.000	
91	Com. Sokodé	Taxe de circonscription	1.854.000	2.178.000
92	Circ. Pagouda	Taxe de circonscription	51.000	51.000
BUDGET COMMUNAL				
90	Com. Sokodé	Centimes additionnels sur T.C.	32.400	
91	Com. Sokodé	Centimes additionnels sur T.C.	185.400	217.800
Total				56.607.800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante six millions six cent sept mille huit cents francs est fixée au premier juin 1960.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 122/MFP du :

31 mai 1960. — Un concours direct pour le recrutement de cinquante (50) gardes-frontières du cadre local des douanes du Togo sera ouvert le 15 septembre 1960, aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus;
- avoir une taille minimum de 1 m, 67;
- être titulaire du C.E.P.E. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'éducation nationale.

Les candidats devront satisfaire aux épreuves du concours direct telles qu'elles sont fixées par l'article 4 de l'arrêté n° 295/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des douanes du Togo.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces visées à l'article 17 de la Loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 devront parvenir à la direction de la fonction publique avant le 15 août 1960, dernier délai.

Tous les candidats qui n'auront pas leur dossier au complet à cette date ne seront pas autorisés à prendre part au concours.

Les centres d'examen seront fixés ultérieurement par décision du Ministre de la fonction publique, en fonction de la résidence et du nombre des candidats.

L'heure d'ouverture du concours est fixée dans tous les centres à sept heures trente (7 h. 30). Les locaux où se dérouleront les épreuves feront l'objet d'une note du chef du service des douanes pour le centre de Lomé et des chefs de circonscription pour les autres centres.

Engagements

Par arrêtés et décisions :

N° 327/D/MFP du :

24 mai 1960. — La décision n° 268/MFP du 26 avril 1960 portant engagement est et demeure rapportée.

M. Johnson Apam Gabriel, docteur ès-sciences d'Etat, est engagé, en attendant son intégration dans un cadre régulier, au salaire mensuel de quatre vingt dix mille (90.000) francs, et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Son salaire sera imputé au chapitre 24 article 5 du budget général du Togo.

M. Johnson est classé au groupe I local au point de vue des déplacements.

La présente décision aura effet pour compter du 26 janvier 1960.

N° 328/D/MFP du :

24 mai 1960. — M. Adjivon Pierre est engagé, à titre d'essai, pour une période de trois mois, en qualité de mécanographe au salaire mensuel de quinze mille (15.000) francs, et mis à la disposition du Ministre des finances (Service des Finances), en remplacement de M. Condo Christian, décédé.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

Nominations

N° 119/MFP/MEN du :

30 mai 1960. — MM. Johnson Denis, instituteur-adjoint hors classe, Koussougbo François, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, Nutsugan Ruben, instituteur-adjoint hors classe, définitivement admis à l'examen du diplôme d'aptitude pédagogique (DAP), session de 1959, sont nommés instituteurs ordinaires de 2^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 120/MFP du :

30 mai 1960. — M. Aoussi Anani Désiré, admis au concours direct organisé par l'arrêté n° 29/MFP du 5 février 1960, est intégré dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité d'agent de police stagiaire, pour compter du 17 mai 1960, et mis à la disposition du Ministre d'état, chargé de l'intérieur, de l'information et de la presse (chapitre 8 article 7 du budget général).

N° 121/MFP/MEN du :

30 mai 1960. — MM. Koffi Mathieu et Ward Venance, instituteurs stagiaires, titulaires du CAP, session 1959, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Affectations

N° 332/D/MFP du :

27 mai 1960. — M. Yempapou Yacoubou, moniteur adjoint 4^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 8 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 334/D/MFP du :

27 mai 1960. — M. Momé Howor, agent des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, de mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 1^{er} mai 1960.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14 article 7 du budget général.

N° 335/D/MFP du :

27 mai 1960. — M. Djabaku Edmond, agent permanent 2^e catégorie échelle B, en service à la circonscription administrative de Tsévié, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir à l'Agence spéciale de Nuatja, en remplacement numérique de l'agent permanent Améga Christophe, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 367/D/MFP du :

30 mai 1960. — M. Akué Bernard, commis d'administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement numérique M. Dagba Victor, secrétaire d'administration, admis à la retraite.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12 article 5 du budget général jusqu'au 4 juillet 1960 et au chapitre 24 article 4 à partir de 5 juillet 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

ADDITIF

à la décision n° 1013/MFP du 29 octobre 1959 portant affectation de Mme Edoth Léopoldine (née Aubenas) sage-femme africaine.

Après l'article premier

Ajouter

En attendant l'arrivée du certificat de cessation de paiement de l'intéressée, il lui sera mandaté une rémunération forfaitaire de vingt mille (20.000 frs) par mois.

Le reste sans changement.

ADDITIF

à la décision n° 303/MFP du 12 mai 1960 portant affectation de M. Sossou Robertus, agent breveté des douanes.

Après :

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10, article 9 du budget général.

Ajouter :

En attendant l'arrivée du certificat de cessation de paiement de l'intéressé, il lui sera mandaté une rémunération forfaitaire de vingt cinq mille (25.000) francs par mois.

Le reste sans changement.

Détachements

N° 113/MFP du :

21 mai 1960. — M. Alapini Daniel, conducteur 3^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo (indice local 513), est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 1960, pour servir auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Alapini Daniel seront à la charge du budget national de la République du Dahomey.

Les versements des retenues, ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

N° 118/MFP du :

28 mai 1960. — Mme Adanho Thérèse (née Pofagi), monitrice adjointe de 4^e échelon du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, est, sur sa demande, maintenue dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Dahomey pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 16 octobre 1960.

Pendant toute la durée de son détachement, les traitements de Mme Adanho, seront à la charge du budget national du Dahomey.

Reprise de fonctions

N° 333/D/MFP du :

27 mai 1960. — M. Gbéasor Jean, contrôleur du travail, de retour d'un stage de perfectionnement professionnel en France, et arrivé à Lomé par avion le 16 mai 1960, reprend ses fonctions au service de l'inspection du travail.

Cessation de fonctions

N° 373/D/MFP du :

30 mai 1960. — Est constatée, pour compter du 1^{er} juin 1960, la cessation définitive de fonctions de M. Boukari Gohi, manoeuvre permanent, en service à la circonscription administrative de Bassari, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé en 1936) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1895).

M. Boukari peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 % de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

En outre, il sera mandaté à M. Boukari avant son départ une indemnité compensatrice de congé égale à quarante-deux (42) jours de salaire (n'a bénéficié de congé depuis son entrée en service).

Démissions

N° 117/MFP du :

28 mai 1960. — Est acceptée, pour compter du 27 mai 1960, la démission de son emploi offerte par M. Ségniagbéto Sodali Séraphin, agent de police stagiaire.

N° 123/MFP du :

1^{er} juin 1960. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1960, la démission de son emploi offerte par M. Amadou Lobbo, brigadier 2^e échelon du cadre local de la police du Togo.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Stage

Par décision :

N° 8-D/PM/MJ. du :

25 mai 1960. — M. Dagba Jules, greffier contractuel, est mis à la disposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel pour effectuer un stage de 4 mois au tribunal de Lomé, puis de 2 mois dans une de ses sections.

A l'issue de ce stage M. Dagba fera l'objet d'une nouvelle affectation.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Affectations

Par décisions :

N° 92-D/MTP/PT. du :

24 mai 1960. — M. Sedalo Bernard, agent des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, récemment intégré, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications et nommé chef de secteur des télécommunications des régions centrale et des savanes avec résidence à Sokodé.

Le salaire de M. Sedalo est imputable au budget général — service des postes et télécommunications — chapitre 14 — article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

N° 93-D/MTP/TP. du :

24 mai 1960. — La décision n° 43-MTP/TP du 10 mars 1960 portant affectation de 3 agents des travaux publics, est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Komassi André, ouvrier de 4^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en service à Palimé. M. Komassi reste à la disposition du chef de la subdivision des T.P. du Sud avec résidence à Palimé.

N° 96-D/MTP/PT. du :

27 mai 1960. — M. Dagbovie Marc, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service à Palimé, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 1960.

Le salaire de M. Dagbovie est imputable au budget général, service de l'enseignement, chapitre 24, article 6.

Cessation de fonctions

N° 90-D/MTP/CFT. du :

19 mai 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 6-MTP/CFT du 8 janvier 1960 portant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1960 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions de l'agent permanent Bouraima Mossi n° mle — 10.278 échelle D échelon 7, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (exploitation) atteint par la limite d'âge (né en 1904) —

M. Bouraima Mossi qui compte plus de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 17-11-38), peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère mensuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30-11-56, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

Démission

N° 95-D/MTP/PT. du :

27 mai 1960. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1960, la démission de leurs emplois offerte par :

MM Djibirine Tairou, agent journalier, 3^e classe 1^{re} zone

Lassey Hubert, agent journalier, 3^e classe 1^{re} zone,

rétribués par le budget général, service des postes et télécommunications — chapitre 14 — article 7.

Les intéressés ayant épuisé leur droit au congé, ne peuvent prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Sanction disciplinaire

N° 94-D/MTP/CFT. du :

27 mai 1960. — Un blâme est infligé à M. Kagni Vitus, chef d'équipe principal hors classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo pour :

« FAUTE GRAVE DE SECURITE »

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Caisse d'avance

N° 3-MICEP. du :

28 mai 1960. — Le montant de la caisse d'avance instituée par arrêté 251-PM/MTP-PLAN du 17 décembre 1957 est rétabli à la somme de 300.000 frs.

Nominations

Par décisions :

N° 21-D/MICEP/MA-EL. du :

19 mai 1960. — La décision n° 62-MICEP/MA/EL du 28 décembre 1959 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance est annulée.

M. Danto Ada, assistant d'élevage 2^e classe 2^e échelon du service de l'élevage à Dapango, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit service créée par l'arrêté n° 10-MICEP/EL du 10 novembre 1959, en remplacement de M. Desport Régis, vétérinaire inspecteur chef du service de l'élevage par intérim, précédemment désigné.

N° 22-D/MICEP. du :

28 mai 1960. — M. Colombani Jacques, ingénieur hydrologue à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 251-PM/MTP-PLAN, en remplacement de M. Jarre Pierre.

M. Jarre Pierre reversera au trésor le reliquat de sa caisse en fournissant les pièces comptables justificatives.

Une somme de trois cents mille frs (300.000 frs) sera mandatée au nom de M. Colombani Jacques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS.

Affectations

Par décisions :

N° 52-D/MA/AG. du :

20 mai 1960. — M. Keti Komi Ben, chauffeur de 2^e catégorie échelle D, précédemment en service à Sokodé, est affecté à la direction de l'agriculture avec résidence à Lomé.

M. Agbodoke Kossi Robert, chauffeur de 3^e catégorie échelle C, précédemment en service à la circonscription agricole de Sokodé (ferme-expérimentale de Sotouboua), est affecté à la circonscription agricole de Dapango avec résidence à Toaga, en remplacement de M. Bedinade Robert, qui reçoit une autre affectation.

M. Bedinade Robert, chauffeur de 2^e catégorie échelle D, précédemment en service à la circonscription agricole de Dapango (centre-pilote de Toaga), est affecté à la circonscription agricole de Sokodé pour servir à la ferme expérimentale de Sotouboua.

Les salaires des intéressés sont toujours imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 55-D/MA/AG. du :

27 mai 1960. — M. Joanny Bernard, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon des services de l'agriculture outre-mer, de retour de congé administratif et remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par décision n° 302-MFP du 12 mai 1960, est affecté à Atakpamé comme chef de la circonscription agricole, en remplacement de M. Tchapodo Paul appelé à d'autres fonctions.

M. Joanny est en outre chargé de tout ce qui concerne le développement des cultures industrielles de la région du centre en coordination avec les circonscriptions voisines.

M. Tchapodo Paul, aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, précédemment chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, est affecté à Lama-Kara comme chef de la circonscription agricole, en remplacement de M. Nicoué Albert, qui reçoit une autre affectation.

M. Nicoué Albert, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur d'agriculture et du conditionnement du Togo, est affecté à Lomé comme chef de circonscription agricole, en remplacement de M. Sossah Arnold.

M. Sossah Arnold, ingénieur auxiliaire, précédemment chef de la circonscription agricole de Lomé, est mis à la disposition de la Fédération des sociétés publiques d'action rurale.

M. Gonçalves Hilaire, aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, est affecté à la circons-

cription agricole de Klouto et chargé plus spécialement du secteur palmeraie avec résidence à Agou.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

Détachement

N° 54-D/MA. du :

27 mai 1960. — Il est mis fin, pour compter du 31 mai 1960, au détachement auprès de l'I.R.C.T., de M. Sodame Eugène dit Morere, aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon des travaux agricoles du Togo.

M. Sodame Eugène dit Morere est remis à la disposition du Ministre de la fonction publique du Togo pour compter du 1^{er} juin 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Reprise de fonctions

Par décisions :

N° 80/D/MEN du :

23 mai 1960. — Est constatée pour compter du 15 mars 1960, la reprise de service en qualité de monitrice permanente à l'école publique de Sévagan (Anécho) de Mme Ayéva Awaou, de retour de congé de maternité.

Est constatée pour compter du 1^{er} mai 1960, la reprise de service en qualité de monitrice permanente à l'école mixte d'Adjido (Anécho) de Mme Randolph Germaine née Akué, de retour de congé de maternité.

Intérim

N° 85/D/MEN du :

30 mai 1960. — M. Pontillon Charles, censeur du Lycée Bonnacarrère de Lomé, assurera l'intérim de M. Gril Pierre, inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement, pendant toute la durée de son congé.

La présente décision prend effet à compter du 21 juin 1960.

Affectations

N° 77/D/MEN du :

19 mai 1960. — M. Yempapou Yacoubou, moniteur adjoint 4^e échelon, en service à l'école publique de Namoudjoga, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 78/D/MEN du :

19 mai 1960. — M. Ataké Prosper, instituteur adjoint stagiaire, en service à Anié (circonscription d'Atakpamé), est muté à l'école publique de Daye-Apéyéme (circonscription de Palimé).

M. Aghodjan Marius, moniteur permanent, en service à Daye-Apéyéme, est affecté à l'école publique d'Anié, en remplacement de M. Ataké Prosper appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 79/D/MEN du :

19 mai 1960. — M. Dégbé Louis et Anifrani Timothée, instituteurs adjoints stagiaires, nouvellement recrutés, sont mutés à l'école publique de Kpadapé (circonscription de Palimé), en remplacement numérique de MM. Atchoin Joseph et Agbavoh Sylvestre, instituteurs adjoints, suspendus de leurs fonctions par arrêté n° 90/MFP du 8 avril 1960.

La direction de l'école publique de Kpadapé est confiée à M. Amaï Vincent, moniteur ord. de 1^{re} classe en service à ladite école.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 81/D/MEN du :

27 mai 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

M. Kpoédjom Michel, instituteur-adjoint stagiaire, nouvellement recruté, est affecté à l'école publique de Kponvi (circonscription de Klouto), en remplacement de M. Kpétu Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

M. Baka Mathias, instituteur-adjoint stagiaire, nouvellement recruté, est muté à l'école publique de Dapango, en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 82/D/MEN du :

27 mai 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

Mesdemoiselles Ajavon Agnès, Kouévi Anastasie, monitrices permanentes, nouvellement recrutées, sont affectées à l'école publique de Kpadapé (Klouto), en remplacement de MM. Dogbé Cléophas et Nutsigbé Stanislas, suspendus de leurs fonctions par arrêté n° 90/MFP du 8 avril 1960.

M. Dagan Louis, moniteur permanent, nouvellement engagé, est affecté à l'école publique de Korbongou (cerce Dapango), en complément d'effectif.
Mlle Couao Christine Clémence, monitrice perma-

nente, nouvellement recrutée, est mutée à l'école publique de Zolo (cercle Tsévié), en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 84/D/MEN du :

27 mai 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

M. Doe Godwin, moniteur adjoint 4^e échelon, en service à Fongbé (Tsévié), est affecté à l'école publique de Nuatja, en remplacement de Mlle Lawson Eugénie.

M. Dégué Richard, moniteur adjoint 3^e échelon, en service à Zébévi (Anécho), est muté à l'école publique d'Atakpamé, en complément d'effectif.

Mlle Lawson Eugénie, monitrice permanente, en service à Nuatja, est mutée à l'école publique d'Atakpamé, en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

ADDITIF

à l'arrêté n° 3/MEN du 30 janvier 1960 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1959-60.

.....
Ecoles à 3 classes

Après :

Kamassa Emmanuel, instituteur-adjoint stagiaire à Nano

Ajouter :

Djoho Dermann, instituteur-adjoint stagiaire école de Tchitchao (Lama-Kara)

Agbahey Dominique, instituteur-adjoint de 6^e classe école de Tado

Dossou Raphaël, instituteur-adjoint de 5^e classe à Tové (Palimé).

.....
Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Affectation

Par décision :

N° 43-D/MSP. du :

5 mai 1960. — M. Tossou Théophile, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la direction du cabinet du Ministère de la santé publique,

est mis à la disposition du directeur de l'hôpital de Lomé-Tokoin, en remplacement de l'agent permanent Slater Henry, décédé.

Son traitement sera imputé au chapitre 20 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1960.

DIVERS

Réintégration

Par arrêté du ministre de la santé et de la population en date du 5 mai 1960 :

Mme. Pedanou, Marthe, née Barunçio, sage-femme africaine de 2^e classe, 1^{er} échelon, en position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année, à compter du 27 septembre 1958, est maintenue en position de disponibilité sans solde du 27 septembre 1959 au 22 avril 1960 inclus.

Mme. Pedanou est réintégrée dans son cadre d'origine à compter du 23 avril 1960 (veille du jour de son embarquement au départ de la Métropole) et mise à la disposition de la République du Togo à compter de cette même date.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

AVIS N° 365 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Uruguay.

A compter du 17 mai 1960, l'Uruguay est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des avis n° 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° — Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 341, relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité;

2° — Les comptes étrangers uruguayens en francs, autres que les comptes ouverts au nom des banques agréées en Uruguay, sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles; une instruction aux intermédiaires agréés précise les conditions dans lesquelles doivent être clos les comptes tenus en dollars des Etats-Unis monnaie de compte ouverts au nom des banques agréées en Uruguay;

3° — Les comptes E.F.Ac. « Uruguay » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le vendredi 8 juillet 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 as 00 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'ouest par Paul S. Sossah, au sud par un projet de rue, à l'est par la propriété de la collectivité Adjallé Dadzie et au nord par la propriété Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Hellu Emmanuel, commis d'Administration demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 6 février 1960, n° 3959.

Le vendredi 8 juillet 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 as 60 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'ouest par la collectivité Dadzie, au sud par une rue en projet, à l'est par Emmanuel Lawson et au nord par la collectivité Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sossah S. Paul, commis d'administration demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 6 février 1960, n° 3960.

Le vendredi 8 juillet 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 65 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété de M. Agbavon David Fortuné, à l'est par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la propriété M. Joseph M. Bruce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awli-mé Paul, commis d'administration demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 6 février 1960, n° 3961.

Le samedi 9 juillet 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10 as 87 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin et borné au nord par le TT. 3632, à l'est par l'emprise des chemins de fer du Togo, au

sud par TT. 3037 et 3036 et à l'ouest, par Gneména Etienne, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Walter Kuadjo Aboki, commis d'administration principal demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 21 mars 1960, n° 4023.

Le lundi 11 juillet 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 as 87 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et au sud par des rues en projet et à l'ouest par propriété Kponoe Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yanda T. Félix, aide-météorologiste, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 4 mai 1959, n° 3686.

Le lundi 11 juillet 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 94 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par André Justin Kponton, au sud par Vondoli Kponvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Laté Lawson, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 6 mai 1959, n° 3689.

Le lundi 11 juillet 1960, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 as 24 cas, connu sous le nom de Nyekonakpoé (Togbato) et borné au nord par les lots n° 34 et n° 36, au sud par la rue Doté Mensah à l'ouest par le lot n° 31 et à l'est par le n° 37, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Augustus Ali employé de commerce à la U.A.C. à Lomé, suivant réquisition du 8 mai 1959, n° 3691.

Le mardi 12 juillet 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 99 as 06 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dadzie Simon, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 12 mai 1959, n° 3693.

Le mercredi 13 juillet 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 77 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Raphaël Dogbè Mensan (T.T. 3500), à l'est par un projet de rue, au sud par Adorgloh Victoria, (T.T. 3934) et à l'ouest par Emile Kodjo Nutsua, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badjene M. Robert, géomètre demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Clément Zewu à la Cie Fabre à Nuatja, suivant réquisition du 22 mai 1959, n° 3694.

Le mercredi 13 juillet 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, dont contenance de 3 as 97 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Augustin Dadzie à l'est par réquisition n° 3276 au sud par Dadzie et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badjené M. Robert géomètre à Lomé mandataire spécial du sieur Sokpor Agbessi Christophe, agent de l'agriculture à Ghana, suivant réquisition du 12 mai 1959, n° 3695.

Le mercredi 13 juillet 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 72 cas, connu sous le nom de Tokoin-Lomé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Emmanuel Kalife, au sud par Martin Segbör et à l'ouest par Kossi Georges, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badjené M. Robert, géomètre à Lomé mandataire spécial du sieur Godwin Agbenohevi Sokpor, employé R. Eychenne à Blitta, suivant réquisition du 12 mai 1959, n° 3696.

Le vendredi 15 juillet 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 74 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Simon Dadzie au sud par une rue en projet et à l'ouest par Doh Agbessi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bonaventure Dovi Gbetor transporteur demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 12 mai 1959, n° 3697.

Le vendredi 15 juillet 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 75 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au

nord par Amaïzo Foli Prosper, à l'est par Benoît Davi Adotévi, au sud par une rue en projet, à l'ouest par Sivomey Aho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Madjri M. Mamer-tus, aide-comptable, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 13 mai 1959, n° 3.699.

Le samedi 16 juillet 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin-Aviation, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 25 as 14 cas, connu sous le nom de Tokoin-Aviation et borné au nord par la propriété du sieur Djougbé Ogo, à l'est par la propriété du sieur Atigo Akogo, au sud par la propriété du sieur Bruce Georges Emmanuel (T.T. 1072) et à l'ouest par la propriété du sieur Atigo Akogo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bruce Georges Emmanuel demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 18 mars 1960, n° 4.019.

Le lundi 18 juillet 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Amoutivé), circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 68 as 95 cas, connu sous le nom de Wouiti et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par les héritiers Djadja, Abakpui, Djjobokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amégee Anani Paul, ministre des T.P., transports et mines, demeurant et domicilié à Lomé-Ahanoukopé, suivant réquisition du 30 juin 1959, n° 3.755.

Le lundi 18 juillet 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégouvi, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 34 as 10 cas, connu sous le nom de Kélégouvi et borné au nord par les héritiers Amékoudji, au sud par le T.T. n° 3561 appartenant à Venance Gbenyédjé Ewessigbé Atandji, à l'est par le sentier allant à Kélégougan et Emlé Azougo et à l'ouest par Venance Gbenyédjé Ewessigbé Atandji T. F. 3043, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyédjé Ewessigbé Atandji, conducteur des T. P., demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 30 juin 1959, n° 3.752.

Le mardi 19 juillet 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 3, commune de Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 19 as 60 cas, connu sous le nom de quartier n° 3 et borné au nord, au sud et à l'est par le Titre foncier n° 69, cercle de Lomé (aux héritiers Anthony), à l'ouest par le Titre foncier n° 52 de Lomé (Augustino de Souza) et à

la rue, dont l'immatriculation a été demandée par le Premier Ministre M. Sylvanus E. Olympio, chef du gouvernement du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, (pour la République du Togo), suivant réquisition du 15 juillet 1959, n° 3.768.

Le mardi 19 juillet 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 40 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par M. Foli Laurent-Amaïzo, à l'est par un projet de rue, au sud par Samuel Adamah Gaba et à l'ouest par Ayikpè Konou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Evangéline Olympio, monitrice, demeurant et domiciliée à Palimé, suivant réquisition du 20 février 1960, n° 3.981.

Le mercredi 20 juillet 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 88 cas, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par Cécilia et Ana Apaloo, au sud par une rue en projet, à l'est par Estha Apaloo et à l'ouest par la rue de Marseille, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anthon A. Ajavon, employé de commerce U.A.C. à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1959, n° 3.772.

Le mercredi 20 juillet 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 87 cas et borné au nord par la rue Brazza, au sud par la rue Duquesne, à l'est par la propriété du sieur Kwandé et à l'ouest par la propriété du sieur Kudadé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Ayivor, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 25 août 1959, n° 3.813.

Le jeudi 21 juillet 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin (Hédzrawoé), circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, en friche, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 has 25 as 67 cas, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par Fio Agbollo et Adenou Agbolo, au sud par Houdjago Fiadeva, à l'est par la collectivité Wuayi et à l'ouest par Aloysius Z. Torko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Agbéhonou, géomètre, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, mandataire du

sieur Peter Gaglo Dagbovie, suivant réquisition du 5 septembre 1959, n° 3.821.

Le vendredi 22 juillet 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Batomé-Avenou, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 57 as 60 cas, connu sous le nom de Batomé-Avenou et borné au nord par Djataklo Avoumassodo, au sud par Koffi Anika Donou, à l'est par Venance Gbényédji et à l'ouest par Kéde Gblokpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Emile Anani Amégee, ministre des T.P., mines et transports, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1960, n° 3.999.

Le vendredi 22 juillet 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Botomé-Avenou, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 as 10 cas, connu sous le nom de Batomé-Avenou et borné au nord par la route de Totsivi Glenkomé, à l'est par la propriété de M. Venance Gbényédji E. Atandji, au sud par la propriété de M. Adjéoda Ayaovi, et à l'ouest par la propriété de M. Avolékadji Kossi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Emile Anani Amégee, ministre des T.P., mines et transports, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1960, n° 4.000.

Le samedi 23 juillet 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wouiti (Amoutivé), circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 as 65 cas, connu sous le nom de Wouiti et borné au nord par Venance Gbényédji, objet d'une réquisition d'immatriculation n° 3.754, au sud par le sieur Sossou Koudenou Ali, à l'est par les héritiers Agbényigan Azankpo et à l'ouest par chef Joseph Eklou Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbényédji Ewessigbé Atandji, conducteur des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 5 mai 1960, n° 4.002.

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République togolaise a le regret de faire part du décès de M. Leguessim Gabriel, infirmier adjoint 3^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, survenu à Lama-Kara le 9 mai 1960.